



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions des invalides

Question écrite n° 26780

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par la section Lorraine de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre concernant le retour à l'unicité de la valeur du point pour tous les pensionnés de guerre. La fédération souligne en effet que la loi de finances pour 1991, qui avait gelé le montant des pensions des militaires les plus gravement blessés, a engendré des situations iniques. A titre d'exemple, elle cite le cas d'un amputé de deux membres, dont la pension a été liquidée avant cette loi de 1991, qui perçoit une indemnisation basée sur une valeur du point fixée à 73,09 francs, alors qu'un autre amputé des deux mêmes membres, dont la pension a été liquidée depuis janvier 1995, reçoit une pension calculée sur la valeur officielle actuellement en cours, soit 79,93 francs. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 francs décidée par la loi de finances pour 1991 trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Elle concerne environ 1 000 grands invalides percevant des pensions supérieures (hors allocations pour tierces personnes) à 360 000 francs par an, et peuvent atteindre 1,7 MF (niveau de la pension la plus élevée), sommes qui ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni à la cotisation sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Il avait en conséquence été décidé que ces pensions les plus élevées ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice. Mais, depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau de ces augmentations. Celles-ci sont néanmoins calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Dès lors, il existe un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et les autres pensions d'invalides atteints des mêmes affections. Un réajustement serait donc équitable et les pensions qui ont été soumises au blocage devraient être à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun. Mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis d'y procéder en raison de son coût estimé à 70 MF. Toutefois, comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a indiqué lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat l'an passé, il a inscrit ce point parmi les priorités qu'il traitera dans le cadre de la loi de finances pour 2000 dont la préparation a commencé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26780

**Rubrique** : Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mars 1999, page 1487

**Réponse publiée le** : 17 mai 1999, page 2970